

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 579

présenté par

M. Schellenberger, Mme Boëlle, Mme Corneloup, Mme DUBY-MULLER, M. Sermier, M. Bony,
M. Bourgeaux, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Levy, M. Cattin, M. Kamardine, M. Cinieri,
M. Reiss, M. Viry, M. Hetzel, M. Reda, M. Ferrara et Mme Bouchet Bellecourt

ARTICLE 74 QUINQUIES A

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 3121-7 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « L'emplacement de l'hôtel du département sur le territoire départemental est déterminé par le conseil départemental. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article adopté par le Sénat en séance publique qui vise à permettre au conseil départemental de déterminer librement le siège de l'hôtel de département, comme c'est déjà le cas pour le conseil régional. Contrairement à la position de la rapporteure cette décision semble aller de soi !